

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 4 (1916)

Heft: 40

Artikel: Leçons d'éducation nationale : [1ère partie]

Autor: Recordon, Ed.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-251370>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cette bienveillance à longue échéance ne s'est pas immédiatement manifestée le jour de la nomination ? ...

Quoi qu'il en soit, les suffragistes genevoises ne regrettent rien de leurs démarches, qui ont d'abord jeté le premier jalon de leur participation aux affaires publiques, et qui ensuite ont prouvé une fois de plus à quels préjugés se heurtent les femmes qui n'ont pas un pouvoir électoral en mains, simplement pour remplir un poste aussi peu révolutionnaire et spécifiquement masculin que celui de membre de la Commission d'administration de la Maternité !

* * *

D'autre part, heureusement, la question du suffrage ecclésiastique féminin, se pose de plus en plus nettement dans divers cantons. A Bâle, nous disait-on tout dernièrement, elle est sur le point de devenir actuelle, et il nous semble qu'il serait grand temps que les femmes se groupent là-bas pour s'en occuper sérieusement. A Berne, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil, conformément au vœu du Synode de l'Eglise, un projet de loi tendant à accorder l'électorat ecclésiastique aux femmes suisses, et modifiant par conséquent la loi organique de l'Eglise nationale bernoise. A Zurich, démarche analogue, le Conseil d'Etat ayant soumis au Grand Conseil, sur l'initiative du Synode, une modification à la loi ecclésiastique, qui accorderait aux femmes l'électorat et l'éligibilité, mais non pas en ce qui concerne l'éligibilité aux fonctions pastorales. Le canton de Zurich est en effet lié sur ce dernier point par un concordat intercantonal, auquel le gouvernement redoute évidemment de porter atteinte.

Le suffrage ecclésiastique étant dans les régions protestantes la première étape, nécessaire et raisonnable, de la conquête des droits complets de la femme, en même temps qu'une mesure de la plus élémentaire justice à l'égard de celles qui constituent la grande majorité des fidèles, nous saluons avec joie ces nouvelles, et suivrons avec le plus grand intérêt le progrès de ces idées à travers la Suisse.

E. Gd.

Leçons d'éducation nationale

I. — Aperçu sommaire de l'histoire de la Constitution fédérale.

Avant 1798 la Suisse ne possédait pas ce qu'on peut appeler une constitution. Les XIII cantons étaient unis les uns aux autres par cinq pactes, conclus à différentes époques, sous l'influence des circonstances du moment, mais ces conventions ne liaient les Etats contractants que sur certains points spéciaux, où ils pouvaient le faire sans porter atteinte à leur autonomie. A voir ce lâche assemblage, on s'étonne que la Confédération ne se soit pas dissoute plus d'une fois.

* * *

Le premier en date des pactes fédéraux est celui que signèrent, au commencement d'août 1291, les représentants des communautés d'Uri, Schwytz et Nidwald. Ce document vénérable entre tous constitue la base même de notre indépendance. Il définit, il crée l'Etat fédératif dans le sens le plus large et le plus complet du terme.

C'est un traité d'assurance mutuelle, éminemment conservateur, on ne saurait assez y insister à la gloire de nos ancêtres,

et quelque dépit qu'en éprouvent les défenseurs à outrance de la tradition. « C'est », disent les signataires, « chose honnête et profitable au bien public que de consolider les traités dans un état de paix et de tranquillité » ; et ils le font « sans préjudice des services que chacun, selon sa condition, doit rendre à son seigneur. Ce langage n'est pas celui de révolutionnaires.

Cependant les Confédérés ont compris que, s'ils veulent se faire respecter au dehors, ils doivent assurer l'ordre chez eux. Ils s'y efforcent par trois moyens :

a) On ne reconnaîtra comme juge que des indigènes des vallées qui n'auront acheté leur charge ni à prix d'argent, ni d'aucune façon, disposition capitale pour garantir l'équité des sentences, basées sur le droit coutumier, et pour éviter toute ingérence du dehors, l'exercice de la justice étant considéré comme un apanage essentiel de la souveraineté.

b) L'union faisant la force des petits, il faut à tout prix éviter les conflits intérieurs. On prévoit donc l'arbitrage entre les Confédérés qui devront se soumettre, sans réticence, à la sentence rendue. On stipule aussi formellement l'obéissance au juge. En outre « nul ne doit prendre un gage d'autrui, sinon des débiteurs ou cautions manifestes, et après avoir, même dans ce cas, obtenu l'autorisation du juge ». Voilà l'embryon d'un droit civil fédéral.

c) En matière pénale, les Confédérés, plus avancés que nous ne le sommes aujourd'hui, prévoient des dispositions communes à tous les cantons. Ils instituent la peine de mort contre le meurtrier qui, s'il parvient à s'échapper, sera banni à tout jamais de leur territoire, ainsi que ceux qui lui auront donné asile ou lui auront aidé dans sa fuite¹. L'incendiaire perdra ses droits civiques et son complice devra réparer de ses biens le dommage causé. Si un Confédéré en lèse un autre, il lui paiera une juste indemnité.

Tel qu'il nous est parvenu, le Pacte de 1291 soulève encore bien des problèmes. Nous aimerions connaître les noms des signataires. S'ils n'y figurent pas, c'est probablement parce que nous avons en mains une « expédition de la grosse », pour parler comme les notaires, une copie de l'original qui, lui, portait les signatures authentiques. Ce qui confirme cette opinion, ce sont deux ou trois erreurs de style et d'orthographe, dues sans doute à la négligence d'un copiste.

Quelle était « l'ancienne Confédération », que le Pacte dit renouveler ? Vraisemblablement l'alliance contractée peu avant 1250 entre Schwytz, la ville de Lucerne et Unterwald, mais dont le texte a disparu. Selon toute probabilité, cette alliance n'était que temporaire, tandis que notre Pacte « doit, s'il plaît à Dieu, durer à perpétuité ». Cette clause le différencie aussi nettement de Ligues analogues conclues à la même époque dans diverses parties de l'Allemagne.

Les auteurs du Pacte ont eu le grand mérite d'ériger du coup la Suisse en Etat. Ils lui ont donné, à l'intérieur, une organisation judiciaire, sommaire sans doute mais solidement établie, de façon à éviter la nécessité de recourir à autrui pour liquider les litiges publics et privés. Ils ont prévu aussi des mesures de défense contre l'ennemi du dehors : leur faiblesse même leur commandait de s'appuyer les uns sur les autres et, dans cet appui mutuel, ils trouvaient la force dont ils avaient besoin pour se faire respecter. Le Pacte de 1291 répondait si bien soit aux circonstances du moment, soit à l'évolution ultérieure du pays que les conventions subséquentes n'ont fait que le développer ; son esprit anime encore la Constitution fédérale actuelle.

¹ Ceux-ci pourront être rappelés par leurs concitoyens.

* * *

Le Pacte de 1291 subit une épreuve décisive dans la journée de Morgarten, première et éclatante manifestation de solidarité confédérale. Victimes, de la part de Frédéric d'Autriche, d'une agression dictée par un sentiment de basse vengeance, les hommes de Schwytz virent accourir à leur aide ceux d'Uri et d'Unterwald. Ensemble, ils remportèrent cette victoire qui scella l'avenir de la Confédération suisse.

Cependant ils constatèrent la nécessité de reviser sur certains points leur première convention : elle demandait à être précisée et élargie. C'est ce qui eut lieu à Brunnen le 9 décembre 1315. Le *Pacte de Brunnen*, offre, avec son prédécesseur une différence extérieure qui a son importance : rédigé, non plus en latin, mais en allemand, il fut longtemps le seul connu. Comme, à Morgarten, tous les citoyens avaient pris leur part des dangers, ils acquirent le droit et le devoir de savoir ce qu'on stipulait pour eux. Nous n'avons du reste pas ici une pure et simple traduction des dispositions antérieures. Sur deux points les Confédérés introduisent des modifications. Ils maintiennent les obligations résultant du droit seigneurial « dans ce qu'elles ont de juste et de convenable », mais les habitants des vallées devront, peu importe leur sexe ou leur condition, s'abstenir de s'y conformer au cas où le suzerain voudrait les soumettre à d'injustes exigences, ou bien chercherait à obtenir leur concours pour attaquer l'un des Confédérés : clause dirigée contre une menace, toujours possible, de la maison d'Autriche, mais qui eut aussi pour effet d'atténuer les conséquences du vasselage et d'accentuer entre les diverses classes de la population le sentiment de l'égalité. En outre la politique extérieure sera dorénavant affaire commune à tous les Confédérés ; nul ne peut s'engager au dehors sans le consentement des autres.

* * *

Quoique généralement peu connu, le *Pfaffenbrief* (1370), ou *Charte des Prêtres*, n'en est pas moins l'un des documents fondamentaux de l'ancien droit public fédéral. Deux fils de Rodolphe Brun, dont l'un, Bruno, remplissait la charge de prévôt du Grossmünster de Zürich, avaient assailli Gundoldingen, avoyer de Lucerne, et l'avaient séquestré, ainsi qu'un des hommes de sa suite. Le gouvernement lucernois déposa aussitôt une plainte énergique contre cette violation du droit des gens, mais Bruno Brun chercha à se soustraire à l'accusation en affirmant qu'il était justiciable de son supérieur ecclésiastique, l'évêque de Constance. Cette prétention contredisait le Pacte de 1291 qui voulait que la justice fût exercée dans la Confédération par les Confédérés seuls, et le coupable n'échappa que par la fuite au châtiement qui l'aurait atteint. Mais cette prétention amena les Confédérés à préciser à nouveau les stipulations de droit pénal énoncées quatre-vingts ans plus tôt ; en même temps ils prirent des mesures pour mieux assurer l'ordre public. L'ensemble de ces dispositions constitue le *Pfaffenbrief*.

a) Tout appel à la juridiction étrangère est interdit de la manière la plus formelle. Le Pacte de 1291 avait déjà dit : « Chacun doit obéir à son juge et indiquer, s'il est besoin, quel est, dans le pays, le juge à l'autorité duquel il est soumis ».

b) Toute entreprise pour saisir le bien d'autrui est interdite, sauf avec l'autorisation des magistrats nommés dans l'ordonnance. Nous avons vu une disposition analogue en 1291.

c) Les Confédérés se promettent de protéger de tous les côtés toutes les routes à l'intérieur du pays, depuis la « Stibende Brug », le « pont écumant » (pont du Diable) du Gothard jusqu'à Zürich,

pour leurs hôtes, pour les paysans et pour les citoyens, pour les étrangers et pour les indigènes, de sorte que chacun puisse voyager en sécurité dans tout le pays.

d) La simple majorité pourra « augmenter ou diminuer », c'est-à-dire étendre ou restreindre la présente convention ; en d'autres termes, clause importante, l'unanimité n'est plus requise, ce qui donne plus de souplesse aux décisions à prendre.

e) Clause plus importante encore : « Quiconque, étant lié par serment à l'Autriche, veut encore habiter les villes ou les pays des confédérés, doit jurer qu'il avancera le profit et l'honneur de la Confédération commune et la gardera de tout dommage ; nul serment ni antérieur ni postérieur ne pourra dispenser de celui-là. » N'est-ce pas là la solution toute naturelle et radicale du problème de la naturalisation des étrangers ?

Relevons encore ce point : c'est dans le *Pfaffenbrief* que paraît, pour la première fois, le terme de « notre Confédération ». Ce document n'annonce nullement, comme on l'a prétendu, un *Kulturkampf*. C'est une pure et simple affirmation du droit que possède un Etat dûment constitué de veiller à son existence en prenant les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir l'ordre intérieur, condition primordiale du respect qu'il prétend trouver au dehors. Ce faisant, la Confédération justifiait en même temps son indépendance.

* * *

Le *Sempacherbrief* (1393) comprend deux parties. La première énonce de nouveaux droits publics et privés ; on y garantit la paix publique, la sécurité des foires et des communications, la jurisprudence des tribunaux ordinaires. La seconde est un code militaire abrégé. On règle la discipline sur le champ de bataille, notamment les dispositions à suivre une fois le combat terminé, de manière à assurer une poursuite efficace de l'ennemi et le partage du butin. On assure la protection des femmes et des édifices religieux : « Enfin, puisqu'il a plu au Dieu tout-puissant de déclarer les églises ses demeures et de faire servir une femme au salut du genre humain, nous voulons qu'aucun des nôtres ne force, détruise ou incendie couvent, église ou chapelle, ni n'outrage ou blesse femme ou fille. Il est cependant permis de poursuivre l'ennemi jusque dans les églises et de sévir contre les femmes qui nous attaquent ou crient si fort qu'il en pourrait résulter préjudice pour nos armes ». On le voit : cinq siècles avant la Convention de Genève, la Suisse eut l'honneur de chercher la première à introduire des principes d'humanité dans les pratiques de la guerre.

* * *

Les guerres de Bourgogne laissèrent en Suisse des traces profondément regrettables. On vit éclater une rivalité intense, latente depuis quelque temps, entre les cantons-villes et les campagnards. Ceux-ci se plaignaient de la place considérable prise à tort, selon eux, par les cantons urbains : Zürich, Berne et Lucerne. Ces derniers ripostaient que, mettant sur pied des troupes plus nombreuses et mieux conditionnées, il convenait de leur en tenir compte, soit dans le partage du butin, soit quant au rôle qu'on leur assignait. Cette discussion réagissait aussi sur la politique extérieure de la Confédération ; les villes préconisaient les conquêtes qui leur permettraient d'étendre leurs relations commerciales ; les campagnes s'y opposaient, parce qu'elles se sentaient impuissantes à participer efficacement à l'administration de nouveaux territoires. La demande faite par Fribourg et Soleure d'être admises au sein de la Confédération porta l'antagonisme à l'état aigu.

Puis, malgré toutes les tentatives faites pour assurer la paix

intérieure, des troubles graves avaient éclaté. Une bande de jeunes gens, dite de la Folle Vie, partie de Gersau, avait pu traverser tout le territoire helvétique, rançonnant villes et villages, vivant aux dépens de la population terrorisée, sans que personne ne voulût, ni même ne sût, résister à un pareil débordement de violence, cela simplement parce que ces aventuriers, appartenant à différents cantons, on n'osait pas les entraver, crainte de blesser le sentiment confédéral.

Le *Convenant de Stanz* (1481) chercha à mettre définitivement un terme à ces éléments d'anarchie qui risquaient fort d'amener la dislocation de la Confédération. Ses dispositions essentielles peuvent se résumer sous trois chefs :

a) Pour garantir la paix publique, les cantons s'engagent à ne pas s'attaquer les uns les autres. On s'aidera mutuellement à punir les fauteurs de désordre et ceux qui désobéiraient aux autorités. En outre, on interdit, sur toute l'étendue du territoire les assemblées d'où « pourraient sortir sédition, dommage ou désordre ».

b) Le partage du butin se fera proportionnellement au nombre d'hommes mis en ligne.

c) Pour resserrer le lien confédéral, on donnera lecture, tous les cinq ans, des lettres d'alliance, devant tous les citoyens réunis.

* * *

Résumons le contenu des cinq pactes que nous venons d'analyser. Nous y trouvons :

a) des prescriptions de *droit public*, par exemple la résistance commune à l'adversaire du dehors ; des mesures d'ordre intérieur ;

b) des prescriptions de *droit privé*, entre autres certaines dispositions de droit pénal, et quelques éléments de droit civil ;

c) des prescriptions *militaires*.

Comme constitution fédérale, c'est tout à fait insuffisant. Il manque entre autres l'organisation d'un pouvoir central, doté de la force nécessaire pour imposer le respect à tous. Au contraire, chacun se montre jaloux de n'aliéner sa liberté personnelle que suivant ses convenances. Aussi trois ferments de discorde se glissèrent-ils dans la Confédération, à tel point qu'ils y exercèrent des ravages terribles : les *divisions religieuses*, grâce auxquelles, pendant trois siècles, il y eut, on peut le dire, deux Suisses ; le *mécontentement social* dont la manifestation la plus apparente fut la guerre des paysans (1653) ; le *mécontentement politique* qui amena la crise de 1798, crise salutaire puisque le pays en sortit régénéré, qui aurait pu lui être fatale sans le patriotisme éclairé de quelques citoyens.

(A suivre).

Ed. RECORDON, professeur

Le Féminisme de Paul Hervieu¹

(Suite et fin.)

Deux des pièces les plus importantes d'Hervieu, deux mauvais ménages. Est-ce à dire qu'il ne met en scène que des cas de divorce, que des êtres « rivos au même boulet » ? Non point. Mais ces derniers sont plus nombreux dans son théâtre et dans ses romans, comme ils le sont, hélas ! dans la vie réelle.

En étudiant son œuvre, j'ai été surprise et, je l'avoue, un peu déçue de n'y trouver, à deux ou trois exceptions près, en

matière de féminisme, que le thème unique : la situation d'infériorité de la femme dans le mariage.

L'Enigme, drame en deux actes, nous présente une autre face de la question. Un mari a-t-il, ou n'a-t-il pas, le droit de tuer sa femme infidèle et le complice de cette dernière ?

— En religion, déclare un jeune mari qui se croit bien à l'abri de toute application personnelle de son dire, « le serment de fidélité lie jusqu'à la mort. Quant au code, qu'on a tant remanié depuis cent ans, on n'a pas touché l'article qui excuse l'époux de se faire justice : il reflète donc bien toujours la volonté de notre temps. »

Mais un vieux cousin proteste :

— « Moi », dit-il, « qui ne reconnais même pas à la société le droit de mort, je crie de toute ma force que ce droit ne saurait appartenir à personne... Mais je dis que vos propos à froid sur l'homicide conjugal, avec leurs allures de grands principes, ont beau être appuyés par la loi, admis par les mœurs, ils n'en prennent pas moins leur source dans l'égoïsme le plus boueux. L'homme ou la femme, les époux ou les amants qui se décernent à eux-mêmes le mandat de justicier, ceux-là, dans la minute rouge, incarnent tous les péchés capitaux : l'orgueil, l'envie, la colère, la luxure sombre des images qui montent au cerveau... Si ce sont vos théories qui ont raison, alors, c'est que le fond de l'âme humaine est imparfait. On continuera à polir l'extérieur des gens et à vernir leurs aspects, pour que tout cela craque et tombe à la première secousse de l'intérêt personnel, pour que le mâle et la femelle de l'époque des cavernes réapparaissent soudain, dans les temps actuels, faisant saillir, de dessous l'inanité du sourire, les éternelles dents de guerre et de proie... »

A ce réquisitoire contenu dans un drame, il faut juxtaposer un chapitre du volume d'études sociales intitulé : *La Bêtise parisienne*. Ce livre commence précisément par *L'article rouge* qui, dans le Code pénal français, porte le numéro 324 et qu'on peut résumer ainsi : « Dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, est excusable. »

Que pense Paul Hervieu de cet article 324 ?

... « Ce qui me paraît tout à fait monstrueux, intolérable », dit-il, « c'est que le législateur ait introduit une rubrique pour inviter, en quelque sorte, au meurtre une âme qui déjà n'y pense peut-être que trop ; c'est qu'il ait couru le risque de suggérer un meurtrier l'idée de son meurtre, et que son meurtre, excusé d'avance, puisse aussi être double, plus complet, plus satisfaisant... « ainsi que sur le complice... » Comment donc ! vous alliez l'oublier ! Ne perdez pas de vue qu'ils sont deux à tuer. Tue-le ! Tue-la !... Pif ! paf ! »

« Et cela dans une législation pénale dont tous les efforts par ailleurs semblent tendre à sauvegarder la divine vie humaine !... »

Vous le voyez, Hervieu sait trouver des accents d'une ironie cinglante pour flétrir une loi qui est en contradiction avec tous les principes civils et religieux et avec ce précepte fondamental des sociétés : « Tu ne tueras point. »

* * *

Une pièce d'un genre très différent des précédentes, et de toutes celles de Paul Hervieu, c'est *Théroigne de Méricourt*.

Théroigne est l'héroïne de la Révolution dont l'intelligence, la bravoure, l'entraînante audace, la forte culture ont fait une des figures passionnantes de ces temps troublés.

Celle qu'on a surnommée « l'amazone de la Révolution » sut racheter une faute de jeunesse par son ardeur pour le bien public ; telle, du moins, elle nous apparaît dans le drame d'Hervieu : une image de la Révolution pure encore de meurtres. Aussi sera-t-elle bientôt, elle, l'entraîneuse des foules, qui avait reçu la couronne civique pour son énergie durant la manifestation du 20 juin — traitée de modérée, de Girondine. Son supplice approche : un jour, elle est fustigée publiquement, aux acclamations

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 janvier 1916.